

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2627
DATE DE LA DÉCISION : 20131021
DATE DE L'AUDIENCE : 20131015 à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 147417
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Bien-Aimé Transport inc.

NIR: R-569494-9

Pierre Wills Bien-Aimé

NIR: R-562671-9

Pierre Junior Bien-Aimé

NIR: R-569522-7

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Bien-Aimé Transport inc., ainsi que celui de ses administrateurs Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, pour décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées à Bien-Aimé Transport inc. affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 22 novembre 2010, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision MCRC10-00231², dans laquelle elle accueillait la demande de vérification du comportement de Bien-Aimé Transport inc. et remplaçait sa cote de sécurité pour une cote de niveau « conditionnel ».

[4] Les motifs au soutien de la décision MCRC10-00231 à l'égard de Bien-Aimé Transport inc. découlaient de déficiences en matière de gestion de la sécurité routière.

[5] À cet effet, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

[...]

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé et à tous ses conducteurs une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs*, volet vérification avant départ;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2011;

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. d'établir un calendrier d'entretien incluant l'entretien préventif pour tous les véhicules de l'entreprise et d'en faire parvenir la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 décembre 2010;

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur tous les véhicules et d'en faire parvenir la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2011;

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire vérifier auprès d'un mandataire de la SAAQ, l'état mécanique de son Ford 1997 et son Kenworth 1987 et de transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard le 31 janvier 2011.

[...]

² *Bien-Aimé Transport inc.* (22 novembre 2010), no MCRC10-00231 (Commission des transports).

[6] Le 15 juillet 2011, Marie-Josée Langlois, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à Bien-Aimé Transport inc. afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC10-00231 du 22 novembre 2010. De son rapport, il est écrit que l'entreprise :

- 1) n'a pas procédé à l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur ces véhicules lourds;
- 2) n'a pas transmis un calendrier de planification des entretiens mécaniques complets et;
- 3) n'a pas soumis tous ses véhicules lourds à une vérification mécanique auprès d'un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) suite à la décision du 22 novembre 2010.

[7] Le 25 novembre 2011, la Commission convoquait Bien-Aimé Transport inc. ainsi que ses principaux administrateurs, Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, à une audience publique en vue d'analyser leur dossier suite à l'omission de respecter l'ensemble des mesures qui leurs étaient imposées.

[8] Suite à l'analyse du dossier, la Commission, par sa décision MCRC12-00077³ datée du 19 mars 2012, concluait ainsi :

[...]

[39] La Commission constate, qu'à l'exception du suivi des formations, Transport Bien-Aimé inc. n'a pas agi avec diligence et célérité pour compléter les conditions imposées et transmettre les preuves documentaires requises au Service de l'inspection.

[40] Les conditions imposées ont finalement été complétées, mais la Commission constate, de la mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise, que les mesures imposées par la décision MCRC10-00231 n'ont pas donné les résultats escomptés.

[41] En effet, lors du contrôle routier du 14 juillet 2011, le contrôleur routier a constaté douze déficiences mineures sur un véhicule. Ces déficiences concernent des éléments qui doivent être vérifiés lors de la vérification avant départ et pour plusieurs de ces déficiences, un simple examen visuel du véhicule lors de la vérification avant départ aurait permis de les identifier et de les noter sur le rapport de vérification avant départ.

³ *Bien-Aimé Transport inc., Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre-Junior Bien-Aimé* (19 mars 2012), n° MCRC12-00077 (Commission des transports).

[42] La Commission n'a pas été en mesure de vérifier si le rapport de vérification avant départ a été complété le 14 juillet 2011 et le cas échéant, si certaines déficiences y avaient été notées.

[43] Pierre Wills Bien-Aimé a informé la Commission qu'il ne pouvait produire le rapport de vérification avant départ du 14 juillet 2011 puisque le livret de rapports de vérification avant départ a été oublié dans le véhicule lorsque la compagnie de financement a repris possession du véhicule.

[44] L'infraction émise le 14 juillet 2011 par le contrôleur routier concernant le rapport de vérification avant départ démontre que les déficiences n'avaient pas été notées sur le rapport de vérification avant départ.

[45] La Commission constate que malgré le respect tardif des mesures imposées, il subsiste des déficiences importantes dans le comportement de l'entreprise au niveau de la sécurité des véhicules et que la formation suivie en février 2011 sur la vérification avant départ n'a pas été assimilée de façon satisfaisante.

[46] Les déficiences constatées justifient la Commission de maintenir la cote de sécurité routière de niveau « conditionnel » de cette entreprise afin de lui imposer de nouvelles mesures pour remédier aux déficiences et afin que l'entreprise puisse parfaire ses connaissances eu égard à ses obligations.

CONCLUSION

[47] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[48] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Bien-Aimé Transport inc. et à ses principaux dirigeants.

[49] En conséquence, la Commission va maintenir la cote de sécurité routière portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences constatées.

[...]

[9] Par conséquent, la Commission lui imposait à nouveau les conditions suivantes :

[...]

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire suivre à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs*, volet vérification avant départ, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 juin 2012;

ORDONNE à Bien-Aimé Transport inc. de faire vérifier, tous les quatre (4) mois, par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par Bien-Aimé Transport inc., pour une période d'une année et de transmettre à la Commission une copie des certificats de vérification mécanique émis au plus tard le 15^e jour du mois suivant lequel la vérification a eu lieu, en débutant par le mois d'avril 2012;

STATUE que Bien-Aimé Transport inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission et qu'un délai raisonnable de (6) mois ne se soit écoulé.

[...]

[10] Le 30 avril 2013, l'inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produisait à nouveau un rapport administratif de suivi des conditions imposées à Bien-Aimé Transport inc. par la décision MCRC12-00077 du 19 mars 2012.

[11] En date de ce rapport, seules les attestations relatives à la formation imposée avaient été produites alors que les certificats de vérification mécanique de véhicules étaient manquants.

[12] Considérant ces manquements, le 4 juin 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) transmettait à Bien-Aimé Transport inc. ainsi qu'à ses principaux administrateurs, un avis d'intention et de convocation (l'Avis) par poste certifiée, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. L'avis faisait mention du non-respect par l'entreprise de l'ensemble des conditions imposées par la décision MCRC12-00077 du 19 mars 2012.

[13] À l'audience du 15 octobre 2013, Bien-Aimé Transport inc. et Pierre Wills Bien-Aimé, étaient présents et par choix, non représentés par avocats. Pierre Junior Bien-Aimé est absent et non représenté.

[14] Lors de son témoignage, l'inspectrice a confirmé qu'aucun certificat de vérification mécanique de véhicules lourds ne lui a été transmis. Que le 26 avril 2013, Pierre Wills Bien-aimé lui a téléphoné suite aux nombreux courriels envoyés qui étaient restés sans réponse. Il lui a affirmé que son entreprise n'exploite plus aucun véhicule lourd et n'a pas procédé à la mise à jour de ses droits auprès de la Commission.

[15] Pierre Wills Bien-Aimé reconnaît que les vérifications mécaniques exigées par la décision MCRC12-00077 n'ont pas été réalisées. Il affirme que la solvabilité précaire de son entreprise est à l'origine de ce manquement.

[16] Actuellement, son entreprise et aucun de ses administrateurs ne possèdent de véhicule lourd. Pierre Wills Bien-Aimé conduit un ensemble routier pour une compagnie dont il n'est ni un actionnaire ni un des administrateurs.

[17] Pierre Wills Bien-Aimé entend reprendre ses activités de transport via son entreprise lorsque sa situation financière s'améliorera. Il demande que la cote de sécurité de son entreprise lui permette de circuler sur les chemins publics avec des véhicules lourds.

LE DROIT

[18] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[19] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁵.

[20] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁶. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁷.

[21] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁸.

ANALYSE

[22] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées aux personnes visées par la décision MCRC12-00077 du 19 mars 2012.

⁴ Article 1 de la *Loi*.

⁵ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

⁶ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁷ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁸ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[23] Dûment convoquées, deux des personnes visées étaient présentes lors de l'audience et non représentées par avocat.

[24] Dans ce dossier, la preuve établit que Bien-Aimé Transport inc. n'a pas rencontré toutes les conditions qui lui ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro MCRC12-00077 datée du 19 mars 2012. Le Service de l'inspection de la Commission n'ayant reçu aucun certificat de vérification mécanique permettant de démontrer que non seulement, l'état mécanique des véhicules lourds de l'entreprise n'est plus problématique, mais, que sa gestion de l'entretien mécanique ne met pas en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[25] Or, Pierre Wills Bien-Aimé prétend que le choix de son entreprise de se départir des véhicules lourds est une alternative pour corriger la situation. De l'avis de la Commission, cette mesure ne peut être considérée une solution à l'origine de l'imposition des conditions, car rien au dossier n'indique que la gestion de l'entretien mécanique n'est plus déficiente au sein de Bien-Aimé Transport inc.

[26] Dans un tel cas, la *Loi* est claire. Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[27] Bien-Aimé Transport inc. n'a pas respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées.

CONCLUSION

[28] Bien-Aimé Transport inc. contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Bien-Aimé Transport inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Bien-Aimé Transport inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;
INTERDIT	à Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
EXIGE	que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Bien-Aimé Transport inc., Pierre Wills Bien-Aimé et Pierre Junior Bien-Aimé soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier pour la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278